



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial**

**Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique**

Direction Départementale des Territoires

Service Eau-Environnement

Arrêté n° DCPAT 2020-0229 du 29 septembre 2020

OBJET : Département de la Sarthe

Autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'aménagements de sécurité sur la RD 357 entre Le Mans et Saint-Calais.

**LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale, L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques marins, L.411-1 et suivants et R.411-1 et suivants relatifs à la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats,

VU le code forestier et notamment les articles L. 214-13 et L.341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants relatifs aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de la demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.412-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2007 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2009 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-1502 du 18 mai 2005 fixant le seuil des massifs forestiers dans lesquels l'autorisation de défrichement est obligatoire ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 11 février 2020 présentée par le Département de la Sarthe, Hôtel du département place Aristide Briand 72072 Le Mans cedex 09, pour la destruction, la perturbation intentionnelle et pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'oiseaux, d'amphibiens, reptiles et chauves-souris, ainsi que pour la capture et l'enlèvement de spécimens d'amphibiens ;

- VU** les lignes directrices de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement adoptées le 15 janvier 2016, déterminant les catégories de demandes de dérogation à la protection des espèces soumises à participation du public dans les départements de la région des Pays de la Loire ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Loir approuvé le 25 septembre 2015 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Huisne approuvé par arrêté interpréfectoral le 12 janvier 2018 ;
- VU** la convention de mise à disposition de terres pour la réalisation d'un boisement compensateur passée entre le propriétaire, Madame Florence PINGREE DU RIVAU et le Département de la Sarthe ;
- VU** la délibération du 22 novembre 2019, par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental a approuvé le projet de réalisation d'aménagements de sécurité sur la RD 357 entre Le Mans et Saint-Calais et sollicité l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique du projet, la mise en compatibilité de documents d'urbanisme, l'autorisation environnementale et le classement et déclassement de voies et d'une enquête parcellaire ;
- VU** la demande présentée le 24 décembre 2019 par le Président du Conseil départemental, complétée les 12 et 17 février 2020, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le projet d'aménagements de sécurité sur la RD 357 entre Le Mans et Saint-Calais ;
- VU** l'accusé réception du dossier complet de demande d'autorisation environnementale du 18 février 2020 ;
- VU** le dossier de mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune d'Ardenay-sur-Mérize qui nécessite d'être mis en compatibilité pour permettre le déclassement d'espaces boisés classés impactés par le projet et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale ;
- VU** l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Huisne du 18 mars 2020 ;
- VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Sarthe du 1^{er} avril 2020 ;
- VU** l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Bretagne – Pays de la Loire du 14 avril 2020 ;
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Pays de la Loire du 18 mai 2020 ;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 20 mai 2020 ;
- VU** le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées du 2 juin 2020 sur la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols d'Ardenay-sur-Mérize ;
- VU** l'avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAe) sur l'étude d'impact du projet et la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols d'Ardenay-sur-Mérize du 12 juin 2020 et la réponse du porteur de projet aux observations de la MRAe ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2020-0151 du 16 juin 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur la demande de déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols d'Ardenay-sur-Mérize, la demande d'autorisation environnementale (volets eau et milieux aquatiques, dérogation pour la destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées, défrichement), les classements et déclassements de voies (départementales, communales, chemin rural) et d'une enquête parcellaire ;

VU les dossiers de demande de déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols d'Ardenay-sur-Mérize, parcellaire, de classements et déclassements de voies et de demande d'autorisation environnementale soumis à enquête publique unique et à enquête parcellaire déposés en mairies d'Ardenay-sur-Mérize, de Bouloire, d'Ecorpain et de Montaillé du lundi 6 juillet 2020 à 9h00 au jeudi 6 août 2020 à 17h00 ;

VU les pièces constatant que l'avis au public a été publié, affiché et inséré dans les journaux Ouest-France et le Maine-Libre quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, que son affichage a été effectué dans le même délai en mairie d'Ardenay-sur-Mérize, de Bouloire, d'Ecorpain et de Montaillé ainsi qu'au siège de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien et de la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille ainsi que sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ;

VU la délibération du 10 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal d'Ardenay-sur-Mérize a émis un avis favorable sur les différentes enquêtes publiques et sur les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation prises dans le cadre de ce projet ;

VU la délibération du 10 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal de Bouloire a émis un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale telle que présentée dans le dossier soumis à enquête publique ;

VU la délibération du 10 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal de Bouloire a approuvé le projet de convention de mise à disposition de terrains au profit du Département pour la restauration de zones humides au titre des mesures compensatoires ;

VU la délibération du 10 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal de Bouloire a donné un avis favorable au classement des parcelles de la zone humide en zone naturelle dans le futur PLUi de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien ;

VU la délibération du 10 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal de Bouloire décide d'engager la démarche de labellisation de la zone humide en Espace Naturel Sensible ;

VU la délibération du 10 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal de Montaillé n'a émis aucune remarque particulière sur la demande d'autorisation environnementale ;

VU la délibération du 7 août 2020 par laquelle le conseil municipal d'Ecorpain a émis un avis favorable au projet, avec la nécessité de clôturer les 2x2 voies pour éviter le franchissement de gros gibiers et par conséquent éviter les accidents ;

VU les registres d'enquête publique unique et d'enquête parcellaire ;

VU le procès-verbal de synthèse des observations recueillies par le commissaire enquêteur du 13 août 2020 et remis au porteur de projet le même jour ;

VU le mémoire en réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable émis le 4 septembre 2020 par le commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet, la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'Ardenay-sur-Mérize, le parcellaire, la demande d'autorisation environnementale (volet eau et milieux aquatiques, destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées, défrichement) et les classements et déclassements de voies ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions du commissaire enquêteur au CODERST du 22 septembre 2020 ;

VU la délibération du conseil communautaire du Gesnois Bilurien du 24 septembre 2020 émettant un avis favorable au projet de mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols d'Ardenay-sur-Mérize ;

VU la délibération du 24 septembre 2020 par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental a autorisé le Président à signer la déclaration de projet prévue par l'article L. 126-1 du code de l'environnement, réaffirmant intérêt général de l'opération ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCPPAT2020-0228 du 29 septembre 2020 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagements de sécurité sur la RD 357 entre Le Mans et Saint-Calais au bénéfice du Département de la Sarthe, emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune d'Ardenay-sur-Mérize ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que la surface de zones humides impactées est de 3,33 ha et est soumise à autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, dont environ 3,131 ha sur le bassin versant du Loir et 0,198 ha sur le bassin versant de l'Huisne et que le pétitionnaire a signé une convention avec la commune de Bouloire pour la mise à disposition de terrains pour la restauration d'environ 8 ha de zones humides au titre des mesures compensatoires;

Considérant que le projet nécessite le défrichement d'une surface globale d'environ 2,40 ha dont 1,32 ha sur le site d'Ardenay-sur-Mérize (bois du camp d'Auvours) et 1,08 ha sur le site d'Ecorpain (bois des Loges), qu'il doit faire l'objet d'une autorisation de défrichement et que le pétitionnaire a signé une convention pour la réalisation d'un boisement compensatoire de surface équivalente sur le territoire de la commune de La Chapelle-du-Bois ;

Considérant qu'en vertu des articles L. 341-1 et R. 341-4 du code forestier, il appartient au Préfet d'autoriser le défrichement lorsque celui-ci ne présente pas les inconvénients justifiant un motif de refus ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols n'est reconnu nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

Considérant que le demandeur souhaite compenser ce défrichement par la réalisation d'un boisement compensateur dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ;

Considérant que le projet d'aménagements de sécurité sur la RD 357 entre le Mans et Saint-Calais est motivé de la reconnaissance de l'utilité publique en raison du caractère accidentogène de son tracé actuel ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative plus satisfaisante ;

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans le présent arrêté ;

Considérant que l'arrêté de déclaration d'utilité publique du projet emporte mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols d'Ardenay-sur-Mérize et permet ainsi de lever la prescription EBC (espace boisé classé) sur une superficie de 14 110 m² au Sud de la RD 357 ;

Considérant que le pétitionnaire a intégré dans son projet les mesures nécessaires d'évitement, de réduction et de compensation des impacts induits par la réalisation du projet d'aménagements de sécurité sur la RD 357 entre Le Mans et Saint-Calais et son exploitation ;

Considérant que l'installation et les ouvrages faisant l'objet de la demande, soumis à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, ne sont pas de nature à porter d'atteinte grave et irréversible à l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du bénéficiaire de l'autorisation environnementale le 25 septembre 2020 et que celui-ci a fait part de ses observations par mail du 29 septembre 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe,

A R R Ê T E

TITRE 1 : objet de l'autorisation

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le Département de la Sarthe - hôtel du département, place Aristide Briand, 72072 Le MANS, Cedex 9 – maître d'ouvrage dénommé ci-après « le bénéficiaire », est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 – Caractéristiques et localisation du projet

Le projet d'aménagements de sécurité sur la RD 357 entre Le Mans et Saint-Calais porte sur la réalisation de :

- * trois créneaux de dépassements pour une longueur totale de 4,35 km :
 - site d'Ardenay-sur-Mérize (**site 1**) : créneau de dépassement de 1,2 km ;
 - site d'Ecorpain (**site 3**) : créneau à 2x2 voies de 2,25 km ;
 - site de Montaillé (**site 4**) : créneau de dépassement de 0,9 km et création d'un carrefour giratoire ;

- * 3,5 km de voirie nouvelle ou réaménagée pour assurer la desserte des riverains :
 - site d'Ardenay-sur-Mérize (**site 1**) : environ 750 mètres linéaires de voie de rétablissement ;
 - site d'Ecorpain (**site 3**) : environ 1,6 km de voie de rétablissement ;
 - site de Montaillé (**site 4**) : environ 750 mètres linéaires de voie de rétablissement depuis le giratoire projeté et environ 400 mètres linéaires au niveau du chemin agricole recalibré.

- * le déplacement du carrefour existant à Montaillé à l'intersection des RD 357 et 58 P qui sera remplacé par un nouveau giratoire 250 m plus à l'Ouest, en sommet de côte.

L'emprise totale du projet est estimée à environ 8 ha.

Article 3 - Objet de l'autorisation environnementale

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement. Celle-ci englobe :

- 1) l'autorisation IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités), accordée au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- 2) la dérogation faune/flore au titre des espèces protégées en vertu de l'article L.411-2, 4° du code de l'environnement ;
- 3) l'autorisation de défrichement en application des articles L.214-13, L.341-3, L.372-4, L.374-1, L.375-4 du code forestier.

Par ailleurs, selon l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement et par arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, le projet d'aménagement des créneaux de dépassement de la RD357 est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Cette décision préfectorale fait suite à la demande d'examen au cas par cas n°2017-2684 déposée par le Conseil Départemental de la Sarthe le 6 septembre 2017.

3.1. Autorisation IOTA au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement :

Les travaux dépendent des rubriques suivantes de la nomenclature Loi sur l'Eau, définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Application au projet	Régime
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A), 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	La surface totale collectée par le projet, dont l'assainissement des eaux pluviales des trois créneaux et des voies de rétablissement rejettent vers le milieu superficiel est de 12,15 ha.	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A), 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	La surface cumulée de la mare et des bassins de rétention créés dans le cadre du projet est de 0,3 ha dans le bassin versant du Loir.	D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais en zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A), 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D).	La surface des zones humides impactées est de 3,33 ha.	A

A : autorisation – **D** : déclaration

Par ailleurs, le bénéficiaire doit respecter notamment :

- les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- les prescriptions générales listées au titre II – prescriptions particulières ;
- les principes et les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne, du SAGE du bassin du Loir et du SAGE du bassin versant de l'Huisne.

3.2. Dérogation faune/flore au titre des espèces protégées en vertu de l'article L.411-2, 4° du code de l'environnement.

La présente autorisation environnementale permet au bénéficiaire de déroger à l'interdiction de :

- destruction et de perturbation de spécimens d'espèces animales protégées;
- destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées ;
- capture ou d'enlèvement avec relâché sur place de spécimens d'amphibiens.

Les espèces impactées sont récapitulées dans le tableau suivant :

Groupes d'espèces	Espèces impactées	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Amphibiens	Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>
	Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>
	Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>
	Salamandre tacheté	<i>Salamandra salamandra</i>
Oiseaux	Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>
	Linotte mélodieuse	<i>Linaria cannabina</i>
Reptiles	Lézard à deux raies	<i>Lacerta bilineata</i>
	Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>
	Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>
Chiroptères	Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>
	Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
	Murin à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i>
	Murin d'Alcathoe	<i>Myotis alcathoe</i>
	Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>
	Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>
	Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>
	Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>
	Oreillard roux	<i>Plecotus auritus</i>
	Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>
	Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>
	Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>
	Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>

3.3. Autorisation de défrichement en application des articles L.214-13, L.341-3, L.372-4, L.374-1, L.375-4 du code forestier.

Le Département de la Sarthe est autorisé à défricher 2 ha 39 a 90 ca de bois situés sur les communes d'Ardenay-sur-Merize, de Bouloire et d'Ecorpain selon les dispositions listées ci-dessous :

Communes	Parcelles cadastrales	Surface défrichée (m ²)
Ardenay-sur-Mérize	Section C n°265	3 650
Ardenay-sur-Mérize	Section C n°5	7 700
Ardenay-sur-Mérize	Domaine public	300
Ardenay-sur-Mérize	Section C n°7	650
Ardenay-sur-Mérize	Section C n°25	890
Ardenay-sur-Mérize	Section C n°26	10
Bouloire	Domaine public	30
Bouloire	Section ZO n°54	1 290
Ecorpain	Section B n°1037	7 240
Ecorpain	Section B n°24	2 230
Surface totale (m ²)		23 990

- **durée de validité** : conformément aux dispositions de l'article L. 341-3 du code forestier, le droit de défricher pourra être exercé pendant une période de 5 ans à compter de la notification de la présente autorisation.

- **affichage** : l'autorisation devra faire l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi que dans les mairies du territoire communal où se situe le défrichement. L'affichage devra avoir lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il devra être maintenu en mairie pendant un mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Le bénéficiaire déposera également, dans les mairies du territoire communal où se situe le défrichement, le plan cadastral des parcelles à défricher, qui pourra être consulté pendant toute la durée des opérations de défrichement. Les affiches apposées sur le terrain et en mairie signaleront la possibilité de consulter ce plan cadastral.

Titre II : prescriptions particulières

Article 4 - Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

L'aménagement routier n'entraînera aucune modification de l'impluvium sur la voie Nord de la route. La totalité des eaux pluviales sera gérée par infiltration et régulation. Les ouvrages seront dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale. La description de l'ensemble des ouvrages de régulation et leurs débits de fuite calculés permettent de conclure à la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

Le dépôt d'un porter à connaissance à la direction départementale des territoires de la Sarthe devra apporter des précisions techniques supplémentaires sur la gestion des eaux pluviales préalables au démarrage des travaux et sera défini avec le Département.

Article 5 - Mesures compensatoires concernant les zones humides

Convention avec le Département pour les travaux dans la zone humide en compensation des aménagements sur la RD 357.

La surface totale des zones humides impactées sera de 3,3 hectares, ce qui justifie une compensation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

La compensation prévue sur six parcelles communales à Bouloire, à l'arrière du Château et pour une superficie de 8,31 hectares a fait l'objet d'un accord de principe entre la commune de Bouloire et le Département par courrier du 17 février 2020.

Ces parcelles sont les suivantes :

- parcelle cadastrée ZK 53 pour une superficie de 3 ha 44 a 20 ca ;
- parcelle cadastrée ZK 74 pour une superficie de 41 a 20 ca ;
- parcelle cadastrée ZK 75 pour une superficie de 51 a 40 ca ;
- parcelle cadastrée ZK 12 pour une superficie de 1 ha 13 a 40 ca ;
- parcelle cadastrée ZK 90 pour une superficie de 1 ha 01 a 60 ca ;
- parcelle cadastrée ZK 167 pour une superficie de 1 ha 82 a 49 ca.

Cet accord a fait l'objet d'une convention de mise à disposition des terrains communaux cités ci-dessus entre la commune de Bouloire et le Département le 17 juillet 2020.

Par ailleurs, l'engagement de la création d'un Espace Naturel Sensible (ENS) sur ce territoire a été pris par le président du Conseil Départemental de la Sarthe.

Le dossier du futur ENS devra à ce titre réaliser des études au plus tard avant fin 2021 et inclure :

- l'état initial avant travaux ;
- des inventaires exhaustifs faune/flore et zones humides aux périodes appropriées ;
- les mesures Eviter, Réduire, Compenser ;
- un suivi post-travaux afin de démontrer l'efficacité des mesures ;
- une période d'évitement des travaux allant du 1^{er} avril au 31 juillet, ce qui correspond à la période nécessaire pour la reproduction des espèces pressenties sur le site : odonates, amphibiens, avifaune, chiroptères, rapaces.

Article 6 - Prescriptions relatives à la dérogation au titre des espèces et habitats protégés

La présente dérogation est accordée sous réserve :

- du respect des prescriptions générales contenues dans cet article et dans le dossier de demande de dérogation ;
- du respect et de la mise en œuvre des mesures particulières et des engagements pris en faveur de la faune et des habitats tels que présentés dans le dossier de demande de dérogation et sa mise à jour ainsi que dans les mémoires en réponse susvisées selon les plans annexés. Ces engagements sont listés ci-après :

Mesures d'évitement :

- ME-1 : Implantation de moindre impact (sites : 1,3,4) ;
- ME Chiro-1 : Éviter l'impact au niveau du principal point de passage identifié pour les chiroptères (site 4) ;

Mesures de réduction :

- MR-1 : Présence d'un écologue durant la phase de réalisation des travaux afin d'attester le respect des préconisations environnementales émises dans le dossier de demande de dérogation (mise en place de pratiques n'ayant pas d'impacts pour l'environnement, respects des zones balisées, etc.) et d'apporter une expertise qui puisse orienter les prises de décision de la maîtrise d'ouvrage dans le déroulement du chantier.

- MR Av-1, MR Rep-1, MR Amph-1, MR Chiro-1 : Adaptation de la période de travaux aux rythmes biologiques des animaux (sites : 1,3,4).
- MR Amph-2, MR Rep-2 : Mise en défend de la zone de chantier et des habitats sensibles (site 3).
- MR Amph-3, MR Rep-3: Installation d'un passage mixte hydraulique et petite faune sous la RD 357 et de 10 buses (site 3).
- MR Av-2 : Conservation de la haie la plus favorable à l'accueil du Bruant jaune (site 4).

Mesures de compensation :

- MC Rep-1, MC Av-1 : Création d'un habitat pour les reptiles et les passereaux (site1).
- MC Rep-2, MC Av-2, MC Chiro-1 : Plantation de 2,2 km de haies (site 3).
- MC Amph-1 : Création d'un site de reproduction pour les amphibiens au sud de la RD 357 (site3).
- MC Av-3 , MC Rep-3 : Création d'une haie arbustive favorable au Bruant jaune et au lézard des murailles (site 4).

Mesures de suivi :

Plusieurs suivis scientifiques devront être réalisés :

- le suivi de l'avifaune (nidification du Bruant jaune sur les sites 1 et 4 et de la linotte mélodieuse sur le site 1) à N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+7, N+9, N+11, N+15, N+20, N+25, N+30 , N+35, N+40. Le recensement de l'avifaune nicheuse est effectué par la méthode des IPA et par recherche visuelle des espèces patrimoniales par prospection pédestre sur l'ensemble du site. La période favorable pour le suivi est de mi-mars à mi-juillet ;
- le suivi des amphibiens à N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+7, N+9, N+11, N+15, N+20, N+25, N+30 , N+35, N+40. Suivre la reproduction des amphibiens dans la mare de compensation et l'utilisation des buses par les amphibiens sur le site 3. Le recensement des amphibiens est effectué par recherche visuelle ainsi que par écoute nocturne sur le site. La période favorable pour le suivi est entre le 1er mars et le 30 juin ;
- le suivi des reptiles (lézard des murailles sur les sites 1 et 4) à N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+7, N+9, N+11, N+15, N+20, N+25, N+30 , N+35, N+40. Le recensement des reptiles est effectué par recherche visuelle . La période favorable pour le suivi se situe entre le 1er avril et le 30 juin ;
- le suivi des chiroptères à N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+7, N+9, N+11, N+15, N+20. Vérifier que la haie replantée de 2,2 km est un lieu de passage des chauves-souris.

Un compte-rendu des opérations de suivi est adressé dans le 1^{er} trimestre de l'année suivante à la direction départementale des territoires de la Sarthe et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

Article 7 - Prescriptions relatives au défrichement

Mesures compensatoires :

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier qui dispose que toute autorisation de défrichement est subordonnée à des conditions, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement devra réaliser un boisement compensateur d'une surface totale au moins égale à la surface défrichée, soit au minimum 2,3990 ha, sur les parcelles et dans les conditions suivantes :

Commune	Parcelle cadastrale	Surface de la parcelle cadastrale (m ²)	Surface boisée (m ²)
La Chapelle-du-Bois	Section B n°408	12 890	8 311
La Chapelle-du-Bois	Section B n°414	13 390	8 850
La Chapelle-du-Bois	Section B n°415	6 295	179
La Chapelle-du-Bois	Section B n°416	6 660	6 660
Surface totale du boisement compensateur (m ²)			24 000

Les opérations de plantation du boisement compensateur devront être réalisées au plus tard un an après les premiers travaux de défrichement. La date exacte du début des opérations de défrichement devra être communiquée à la Direction départementale des territoires de la Sarthe par le bénéficiaire dans un délai de 30 jours.

Le choix des essences et des provenances ainsi que l'itinéraire technique du boisement compensateur devront respecter le protocole départemental relatif au boisement compensateur ainsi que l'arrêté relatif aux matériels forestiers de reproduction en vigueur dans la région Pays de la Loire. Ils devront par ailleurs être validés par la Direction départementale des territoires de la Sarthe avant plantation.

L'entretien des plantations sera réalisé annuellement pendant une période minimale de cinq ans.

Le boisement compensateur fera l'objet, par la Direction départementale des territoires de la Sarthe, d'une réception initiale, après la première saison de végétation, ainsi que d'une réception finale, après cinq saisons de végétation.

Aux termes de ces cinq saisons de végétation, chaque îlot forestier du boisement compensateur devra répondre aux obligations suivantes :

- présenter une garantie de gestion durable reconnue par le code forestier ;
- présenter un taux de reprise des plants supérieur à 80 % (90 % pour les peupliers) de la densité minimale initiale, avec des plants non dominés par la végétation concurrente et dont l'avenir n'est pas remis en cause par les dégâts de gibier ;
- être exempt de vides de plus de 10 ares.

Titre III : dispositions générales

Article 8 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies par le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.171-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Titre IV : dispositions finales

Article 11 - Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairies d'Ardenay-sur-Mérize, de Bouloire, d'Ecorpain, de Montaillé et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies d'Ardenay-sur-Mérize, de Bouloire, d'Ecorpain et de Montaillé pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 - Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

L'article R.181-52 du code de l'environnement prévoit que :

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de Mamers, le président du Conseil départemental de la Sarthe, les maires des communes d'Ardenay-sur-Mérize, de Bouloire, d'Ecorpain et de Montaillé, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Patrick DALLENNES